

## **Observations formelles du CEPD sur un projet de règlement d'exécution de la Commission établissant les règles et exigences détaillées nécessaires au fonctionnement et à la gestion d'un répertoire d'informations conformément au règlement (UE) 2018/1139**

### **LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### **A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:**

#### **1. Introduction et contexte**

1. Le 6 février 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur un projet de proposition de règlement d'exécution de la Commission établissant les règles et procédures applicables à la création et à la gestion d'un répertoire d'informations, conformément à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1139, ainsi que sur ses annexes (ci-après le «projet de règlement d'exécution»).
2. Le projet de règlement d'exécution vise à mettre en œuvre l'article 74 du règlement (UE) 2018/1139<sup>2</sup>, qui exige que l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence»), en coopération avec la Commission européenne et les autorités nationales compétentes, établisse et gère un répertoire d'informations. Par conséquent, le présent projet de règlement d'exécution propose un ensemble exhaustif et complet de règles et de procédures applicables à l'établissement et à la gestion d'un tel répertoire.
3. Le projet de règlement d'exécution serait adopté conformément à l'article 74, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1139 (ci-après l'«acte de base»).

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

4. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 6 février 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 22 du projet de règlement d'exécution.
5. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>3</sup>.
6. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

## **2. Observations**

### **2.1. Observations générales**

7. Le CEPD se félicite de la référence au règlement (UE) 2016/679<sup>4</sup> (ci-après le «RGPD») et au RPDUE tout au long du projet de règlement d'exécution, et en particulier aux considérants 13 et 15, ainsi qu'à l'article 2 sur les définitions et à l'article 15 sur la répartition des responsabilités entre les responsables conjoints du traitement.
8. Le CEPD se félicite également, aux articles 14 et 15 du projet de règlement d'exécution, de la délimitation claire des rôles et des responsabilités entre l'Agence, la Commission et les autorités nationales compétentes, considérées ensemble comme des responsables conjoints du traitement.

---

<sup>3</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

9. Enfin, le CEPD se félicite de l'introduction, à l'article 17 du projet de règlement d'exécution, d'une durée de conservation maximale de 10 ans pour les données à caractère personnel, à compter de la date d'expiration du document.

## **2.2. Traitement à des fins archivistiques et de recherche historique**

10. L'article 18 du projet de règlement d'exécution établit des règles spécifiques applicables au traitement de données à caractère personnel par l'Agence à des fins archivistiques et de recherche historique dans l'intérêt de la sécurité aérienne.
11. Le CEPD rappelle l'obligation de fournir des garanties appropriées pour ce traitement. Conformément à l'article 89, paragraphe 1, du RGPD et à l'article 13 du RPDUE, *«ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière»*.
12. À cet égard, le CEPD observe que l'article 18, paragraphe 2, du projet de règlement d'exécution prévoit que *«l'Agence élabore un protocole d'accès au registre»*. Toutefois, le CEPD recommande de faire explicitement référence au principe de minimisation des données visé dans cet article, afin d'éviter toute duplication du répertoire par l'intermédiaire de ce registre, qui devrait se limiter à des fins archivistiques et de recherche historique.

## **2.3. Enregistrement des opérations de traitement de données**

13. Le CEPD se félicite de l'introduction d'une période de conservation spécifique d'un an pour les journaux des opérations de traitement de données, à l'article 9, paragraphe 2, du projet de règlement d'exécution. Dans cet article, il recommande également d'ajouter une référence spécifique au principe de minimisation des données.

Bruxelles, le 29 mars 2023

*(signature électronique)*  
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI